

Déclaration d'ouverture

Je souhaite la bienvenue tant aux personnes présentes ici dans nos locaux de Montréal qu'à ceux qui assistent en Webdiffusion à cette première session de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec. Je souhaite aussi la bienvenue aux personnes ayant obtenu un statut de participant, à leurs procureurs ainsi qu'aux membres des différents médias.

Je me présente Denis Gallant et j'ai été nommé Commissaire pour présider les travaux de la Commission et les mener à bon port. J'exerce habituellement la fonction de juge municipal du Québec, principalement à la Cour municipale de Montréal et, quoique je reprendrai mes fonctions une fois les travaux de la Commission terminés, depuis le 24 mars dernier, je me consacre uniquement et entièrement à la Commission. Je remercie d'ailleurs la juge municipale en chef, l'honorable Nathalie Duchesne, d'avoir accepté de me décharger temporairement de mes responsabilités de juge.

Cette commission d'enquête a été demandée à la suite de l'audit de performance mené par la Vérificatrice générale du Québec. Audit qu'elle a rendu public le 20 février dernier sur le programme Carrefour des services Affaires (CASA) de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le gouvernement du Québec a donc créé cette Commission d'enquête et m'en a confié la responsabilité en date du 24 mars dernier. Cela fait un mois et ce même jour, j'étais assermenté par la juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Catherine La Rosa, j.c.s., que je remercie.

J'ai immédiatement, à mon tour, assermenté les quatre autres membres du comité de direction afin que nous soyons pleinement et immédiatement opérationnels, soit Mme Véronyck Fontaine, Secrétaire et administratrice de la Commission, Me Simon Tremblay, procureur en chef, M. Robert Pigeon, directeur des enquêtes et Me Joanne Marceau, responsable des communications. Ils sont ici parmi nous.

Depuis cette date, j'ai consacré mes énergies à mettre en place une équipe d'élite, agile et compétente, qui m'accompagnera dans les prochains mois. Compte tenu de la durée du mandat et du fait que nous devons conjuguer avec la période estivale, il m'est apparu essentiel d'agir promptement pour m'entourer de cette équipe chevronnée et expérimentée en matière d'enquête publique.

J'ai donc choisi délibérément de recruter des personnes qui ont travaillé à la Commission Charbonneau afin de bénéficier de leurs compétences et de leurs expériences dans le domaine des commissions d'enquête. J'y ai ajouté d'autres spécialistes provenant de milieux variés et disposant d'expériences diversifiées utiles au mandat qu'on m'a confié. Le résultat est cette équipe multidisciplinaire forte et complémentaire.

La confiance que j'ai en ces personnes et l'intégrité démontrée tout au long de leur carrière me prouvent que nous avons les bonnes personnes pour mener notre mandat à terme.

Notre équipe est constituée d'avocats, d'enquêteurs, d'experts en matière de technologie de l'information, de gouvernance, de comptabilité et d'administration publique. À la suite de ma déclaration, je laisserai le soin à Me Simon Tremblay, Procureur en chef, de vous présenter spécifiquement tous les membres de notre équipe.

Afin de faciliter le déroulement des travaux, nous avons installé des locaux à Montréal et à Québec.

À Montréal, nous avons la chance d'occuper les anciens locaux de la Commission Charbonneau et de la Commission Chamberland, soit ici même au 500 René-Lévesque Ouest, au 9^{ième} étage.

L'accès en quelques jours à des locaux pensés et aménagés afin de tenir une commission d'enquête a grandement aidé à nous placer dans l'action très rapidement et nous pouvons nous concentrer sur l'enquête que nous devons mener. Je salue d'ailleurs tous les techniciens qui nous facilitent le travail.

Je vous annonce que les audiences vont se dérouler non seulement à Montréal, mais également dans la Capitale Nationale. En effet, la Commission va tenir des audiences dans l'édifice Andrée P. Boucher situé au 1130 Route de l'église à Québec. Je profite de l'occasion pour remercier la Ville de Québec d'avoir accepté de mettre à notre disposition cette salle vaste et imposante.

Considérant que la Commission doit soumettre au gouvernement son rapport final, incluant ses recommandations, au plus tard le 30 septembre 2025, nous nous sommes rapidement organisés et en à peine un mois, nous sommes déjà en mesure d'amorcer les audiences publiques.

Je souligne au passage qu'une commission d'enquête publique met habituellement de cinq à six mois seulement pour s'établir.

Nous nous sommes mis en action rapidement, car bien qu'il s'agisse d'un mandat ne visant que le Programme CASA, les étapes entourant la réalisation de ce programme s'étalent sur plus de dix ans et impliquent plusieurs intervenants.

Le gouvernement nous a confié un mandat suffisamment large, mais très bien ciblé. Et je trouve important de vous le rappeler.

Nous devons enquêter et faire rapport sur :

- les causes et circonstances des problèmes de gestion et de réalisation du programme CASA, tels que constatés par la Vérificatrice générale du Québec, notamment en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclic;
- le niveau de connaissance des personnes en autorité au sein de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que des ministères concernés, des problèmes de gestion relevés par la Vérificatrice générale du Québec et de leurs conséquences aux diverses étapes de réalisation du programme CASA, particulièrement en ce qui concerne la planification du projet, l'attribution du contrat, les dépassements de coûts et la mise en service de la nouvelle plateforme transactionnelle connue sous le nom de SAAQclic;

Pour remplir son mandat, la Commission doit:

- documenter les différents volets du mandat;
- tenir des audiences publiques afin d'entendre, sur invitation, des témoins, des experts et toute autre personne ou association que la Commission juge nécessaires pour mener à terme son mandat et, lorsque requis, qu'elle effectue des travaux à huis clos et prenne toute mesure appropriée afin de préserver la confidentialité de l'identité des personnes entendues lors de ces audiences;

- procéder à une analyse des différentes informations recueillies dans le cadre des audiences et, au besoin, recueillir de l'information complémentaire;

- identifier tous les autres travaux qu'elle jugera pertinents dans l'exécution de son mandat;

Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, il nous est ordonné et je crois important de vous lire les termes exacts de notre mandat car ils représentent ce que nous sommes obligés de faire :

QUE la Commission analyse tous les éléments qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son mandat, tout en tenant compte notamment des travaux de la Vérificatrice générale du Québec ayant mené à son rapport, de l'examen par l'Autorité des marchés publics du processus d'attribution du contrat pour la réalisation du programme CASA à la Société de l'assurance automobile du Québec et de l'exécution de ce contrat, et de l'analyse en cours par le Commissaire à la lutte contre la corruption demandée par la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

QUE la Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;

QUE la Commission émette les recommandations qu'elle juge nécessaires à la suite des constats qu'elle aura faits;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

Et enfin, le décret demande :

QUE la Commission soumette au gouvernement son rapport final, incluant ses recommandations, au plus tard le 30 septembre 2025.

Il s'agit d'un mandat ambitieux que nous devons réaliser dans un délai bien court, mais soyez assurés que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour y arriver.

Nous tiendrons des audiences publiques afin d'entendre des témoins, des experts et toute autre personne ou association que nous jugerons utile.

À ma connaissance, c'est la première fois qu'une commission d'enquête québécoise se penchera sur l'organisation de l'État et plus précisément sur les relations entre des ministères et une Société d'État.

C'est donc dans un souci d'éducation citoyenne et de communication publique que je verrai à ce que vous soyez les témoins privilégiés de cette aventure.

Je vous invite à collaborer et à ne pas hésiter à communiquer avec nous si vous avez de l'information ou avez été témoin de faits qui pourraient nous intéresser.

Vous pouvez nous contacter en toute confiance pour nous faire part de toute information pertinente à l'enquête. La Commission déploie d'ailleurs des mesures de protection pour les personnes qui souhaitent communiquer de l'information de façon confidentielle. L'identité des divulgateurs pourra être protégée si nécessaire.

Nous sommes joignables par courriel info@cesis.gouv.qc.ca ou par téléphone au 1-833 781-6526 et notre site Internet disposera sous peu d'une procédure de transmission d'information complètement anonyme et confidentielle.

Bien que la Commission doive son existence au Gouvernement du Québec par son Décret 299-2025, elle demeure totalement indépendante, non partisane et impartiale. La Commission agit en toute légitimité et elle œuvre dans l'intérêt public. Mon seul guide sera le cadre qui a été fixé par décret et par la Loi et j'entends les respecter.

Mon expérience professionnelle et celle de l'équipe comportent une trame commune, soit la poursuite de l'intérêt public, la préservation de l'intégrité et la recherche objective de la vérité, sans compromis.

Rien ne saura arrêter la poursuite de cette mission. Nous découvrirons la vérité peu importe les personnes ou les parties impliquées, et ce, dans le respect rigoureux du cadre légal entourant les commissions d'enquête et de l'équité procédurale.

Le rôle d'une commission d'enquête est de rechercher les faits pour comprendre ce qui s'est passé dans une situation particulière. Une recherche objective de la vérité afin d'identifier tous les faits pertinents pour en tirer les conclusions inévitables et recommander au gouvernement les redressements qui s'imposent.

Je tiens à vous assurer que nous prenons toutes les mesures pour réaliser notre mandat avec célérité et dans la plus grande transparence. Pour ce faire, nous allons rendre publics tous les faits pertinents. Même si le décret instituant la Commission lui permet de faire des audiences à huis clos, ce ne sera et je vous le dis, qu'en cas d'absolue nécessité, après avoir entendu les arguments des parties et des représentants des médias.

À ce sujet je fais miens les propos de l'honorable juge Stephen T. Goudge, juge à la Cour d'appel de l'Ontario de 1996 à 2014, lequel a présidé la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario. Je vous partage la traduction d'un passage de son livre portant sur les commissions d'enquête à la page 221 :

TRADUCTION - Comme leur nom l'indique, les commissions d'enquête publique sont présumées tenir leurs audiences publiquement plutôt qu'à huis clos. « Le public a un intérêt particulier, le droit de savoir et le droit de se faire une opinion au fur et à mesure du déroulement de l'enquête ». Ce principe s'applique aux deux types d'enquête, mais il s'applique avec une force particulière au processus de recherche des faits. La plupart des enquêtes sont établies pour investiguer des événements qui ont ébranlé la confiance du public dans des systèmes ou des institutions importants. La confiance ne peut être rétablie que si la communauté concernée par l'affaire peut suivre le déroulement de l'enquête et s'assurer que « le nécessaire a été fait pour découvrir la vérité. »

Une commission d'enquête n'est ni un procès criminel ni un procès civil. Elle se distingue d'un processus contradictoire, ne mène pas à un verdict de culpabilité, ne recherche pas la responsabilité civile, pénale ou criminelle de qui que soit et ne formulera aucune conclusion à cet égard. Ce rôle est dévolu aux tribunaux judiciaires.

La Commission enquête sur les faits pertinents à son mandat et tire des conclusions factuelles sur la preuve qui lui est présentée. Comme le prévoit le décret, celle-ci doit exercer ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête, qu'elle soit criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire, ou à des procédures judiciaires.

Pour s'assurer que ce cadre soit préservé, une des premières tâches de la Commission a été de se doter de règles de fonctionnement, de procédure et de conduite. Ces règles établissent les principes applicables à l'obtention d'un statut devant la Commission, aux demandes et requêtes, aux entrevues préalables avec les témoins et aux audiences publiques.

Elles encadrent aussi l'administration de la preuve, balisent le déroulement des interrogatoires, structurent notre gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents ainsi que la gestion documentaire. Elles ont été élaborées suivant les principes établis en matière de justice fondamentale et d'équité procédurale et sont similaires à celles adoptées par d'autres commissions d'enquête récentes sauf pour la section sur les conflits d'intérêts où nous avons dû innover puisqu'à notre connaissance aucune commission d'enquête provinciale avant nous n'avait prévu dans ses règles ce type de mesures.

Effectivement, j'attire votre attention sur le fait que nous avons intégré des déclarations de conflits d'intérêts obligatoires pour tous les membres de la Commission et des mesures de protection afin de garantir l'impartialité des enquêtes et assurer que seules les personnes autorisées aient accès à ces éléments d'enquêtes. Ces mesures se retrouvent aux articles 23 à 30 des Règles de fonctionnement, de procédure et de conduite de la Commission.

Certains se sont montrés préoccupés par le fait que j'ai été collègue de l'actuelle Présidente du Conseil du trésor, Me Sonia Lebel, il y a 11 ans, lors des travaux de la Commission Charbonneau. Bien que nous n'ayons eu que peu de rencontres depuis son entrée en politique et même si le travail d'une commission d'enquête n'a rien à voir avec celui des tribunaux judiciaires, il m'a semblé impératif de rassurer la population sur nos liens et sur notre façon de les encadrer.

En outre, je voulais disposer d'une équipe agile et experte, comme je l'ai déjà dit, et je suis allé chercher les meilleures ressources qui existent. Dans ce bassin se trouvaient des personnes qui ont œuvré à la Commission Charbonneau car je savais qu'ils sauraient relever le défi dignement dans le court délai qui nous est imparti.

En ces matières, il faut reconnaître qu'on n'a pas à attendre que le conflit d'intérêts existe, mais qu'on doit aussi se préoccuper de l'apparence de conflits d'intérêts puisque cette apparence est suffisante pour susciter une crainte raisonnable. J'ai voulu que cette Commission dispose de règles visant à encadrer les conflits d'intérêts réels ou apparents pour en garantir l'intégrité réelle et apparente.

Ajoutons que tous les membres de cette Commission sans exception, enquêteurs, avocats, experts, personnel administratif ont prêté serment devant moi qu'ils rempliraient les devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête et ont déclaré qu'ils ne révéleraient ni ne feraient connaître sans y être dûment autorisés, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Il s'agit du serment en annexe de la Loi.

C'est pourquoi j'ai ordonné que tout membre de la Commission déclare sans délai tout lien, personnel ou professionnel, passé ou présent, avec une personne qui pourrait être visée, de près ou de loin, par l'enquête de la Commission. J'analyserai ce lien et déciderai s'il constitue ou non un conflit d'intérêts. Dans ce cas, s'il y a conflit d'intérêts, la personne devra remplir une déclaration de conflits d'intérêts qui sera inscrite dans un Registre. Le membre de la Commission en conflits d'intérêts ne pourra participer à aucune rencontre avec la ou les personnes visées par sa déclaration. Il ne pourra pas recevoir d'information, sur cette personne, ne pourra prendre connaissance d'aucun élément de preuve relié à elle ou être présent lors de discussions la concernant.

Et si c'est moi, qui suis en conflits d'intérêts, réels, apparents ou potentiels, la même logique s'appliquera. Je ne pourrai recevoir d'information, tant verbale qu'écrite en lien avec cette personne, et je ne pourrai recevoir ou prendre connaissance d'aucune déclaration ou d'aucun élément de preuve la concernant. Je ne pourrai non plus être présent lors de discussions reliées à elle. Dans une telle situation, je remplirai le formulaire qui sera enregistré au registre et je ne prendrai connaissance du témoignage de la personne qu'en audience publique en même temps que le public.

Je m'engage à rendre le registre complet accessible au public via notre site Internet d'ici la fin de nos travaux.

J'ai déjà décidé que toutes les personnes, y compris moi, qui ont travaillé avec la ministre Lebel à la Commission Charbonneau, devaient remplir sans délai la déclaration de conflits d'intérêts prévus à l'annexe C de nos règles. Ce seront donc des enquêteurs, des procureurs et des avocats qui n'ont pas œuvré à la Commission Charbonneau et qui n'ont aucun lien avec elle qui devront prendre le relais advenant que celle-ci soit appelée à être rencontrée ou à rendre témoignage lors de la présente commission.

Notre Commission est une Commission d'enquête PUBLIQUE. Cela signifie que vous allez voir et entendre et vous serez donc aux premières loges pour prendre connaissance de la preuve. Je peux vous assurer que rien, absolument rien, ne se fera en catimini.

Avant de laisser la parole à Me Tremblay, j'aimerais vous entretenir du cadre légal entourant les commissions d'enquête afin que tout un chacun saisisse bien la nature et le rôle d'une commission.

Les commissions d'enquête existent depuis longtemps au Canada et au Québec, et elles ont façonné la société civile qui nous entoure. Une première Loi québécoise sur les commissions d'enquête a été promulguée il y a plus de 150 ans mais la Loi actuelle date de 60 ans. Il m'apparaît nécessaire de vous exposer les articles pertinents de celle-ci à l'exercice de notre mandat :

Article 1 : Lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête.

Article 6 : Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.

Article 9 : Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou l'affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

Vous verrez d'ailleurs madame la greffière assermenter les personnes qui viendront livrer témoignage.

Article 10 : Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

Article 11 : Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Article 12 : Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

Article 16 : Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

Notre cadre légal, notre terrain de jeu, demeure la Loi sur les commissions d'enquête, le décret et la jurisprudence. À cet égard, les tribunaux ont longuement souligné la pertinence et le rôle des commissions d'enquête non seulement pour rechercher la vérité, mais pour permettre de la rendre publique. Ainsi, lorsqu'une crise survient, ou qu'une situation perturbe la quiétude de la population, une enquête publique permet aux citoyens de faire des constats, d'entendre des gens impliqués dans la situation, de se faire une idée des responsabilités respectives des parties. Elles sont formées pour répondre à un besoin ponctuel d'éclairage.

Qu'on parle de l'écrasement d'un avion, l'écroulement d'un viaduc, le décès inexplicable d'une enfant (la Commission Laurent par exemple), une erreur judiciaire ou un scandale impliquant des élus. Lorsque les circonstances sont telles qu'elles créent un choc, un sentiment d'horreur généralisé qui provoque la désillusion, du scepticisme, une crise de confiance majeure dans la population, les pouvoirs publics n'ont d'autre choix que d'en déclencher une pour rassurer la population et mettre en lumière les faits et surtout démontrer qu'ils en tirent des leçons.

Le but d'une commission d'enquête est de faire rapport et sa fonction principale est d'établir les faits publiquement pour que le public puisse comprendre ce qui s'est vraiment passé et qu'on puisse voir les leçons que le gouvernement pourra en tirer.

Permettez-moi de citer l'honorable juge Peter Cory de la Cour suprême du Canada dans une affaire découlant de la Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray en Nouvelle-Écosse:

« [...] Les cyniques dénigrent les commissions d'enquête, parce qu'elles seraient un moyen utilisé par le gouvernement pour faire traîner les choses dans des situations qui commanderaient une prompt intervention. Pourtant, elles peuvent remplir, et remplissent de fait, une fonction importante dans la société canadienne. Dans les périodes d'interrogation, de grande tension et d'inquiétude dans la population, elles fournissent un moyen d'informer les Canadiens sur le contexte d'un problème préoccupant pour la collectivité et de prendre part aux recommandations conçues pour y apporter une solution.

Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets. »

(Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray) [1995] 2 RCS 97, par. 62

Comme les cours de justice, les commissions d'enquête sont indépendantes; mais au contraire des cours de justice, les commissions sont dotées de vastes pouvoirs d'enquête que j'ai énumérés tout à l'heure.

Elles remplissent une fonction importante dans la société. Elles fournissent un moyen d'informer la population sur le contexte d'un problème préoccupant pour la collectivité qui aurait le sentiment de prendre part aux recommandations. Elle a comme objectif d'informer et d'éduquer le public, et ce, en temps réel.

La transparence et la publicité des audiences contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visée par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État.

Le rôle d'une commission d'enquête est de faire enquête et de soumettre un rapport et non pas, je le répète et je ne le répéterai jamais assez, de déterminer la responsabilité criminelle ou civile d'une ou plusieurs personnes.

Pour reprendre certains extraits des propos de l'honorable Gilles Létourneau, de la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Gagliano c. Gomery*, 2011 CAF 217, au paragraphe 20 et suivants:

- [20] Un monde de différences aux impacts significatifs existe entre une commission d'enquête et un tribunal adjudicatif. Une enquête publique n'est, ni un procès civil, ni un procès criminel [...]
[...]
[...] Les règles de preuve et de procédure sont considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice.
[...]
- [21] Par définition, une commission d'enquête joue un rôle d'enquêteur et non d'adjudicateur. Il ne faut pas oublier que le commissaire qui préside une telle commission ne dispose pas des éléments de preuve établissant les faits, les causes et les circonstances des événements qui font l'objet de l'enquête. C'est précisément son rôle de les rechercher pour ensuite les analyser.
[...]

Même si la législation prévoit que les commissaires ont le pouvoir d'assigner et obliger que les personnes témoignent devant eux sous serment, ce pouvoir a été considéré par les tribunaux supérieurs comme un pouvoir administratif et il ne se transforme pas en pouvoir judiciaire.

La Cour suprême a bien résumé les limites d'une commission d'enquête dans une décision portant sur la Commission Krever sur le scandale du sang contaminé. :

[31] Les rôles d'enquête et d'éducation du public qui sont conférés à une commission d'enquête ont une très grande importance. Ces rôles ne devraient cependant pas être remplis aux dépens du respect des droits des personnes faisant l'objet de l'enquête. (...). Cela signifie que si important que soit le travail d'une commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada Commission Krever), [1997] 3 R.C.S. 440, par.31

Les règles de l'équité procédurale s'appliquent donc à une commission d'enquête. Le degré d'équité procédurale requis est cependant moins exigeant pour une commission d'enquête que pour organisme ayant un pouvoir décisionnel.

Même s'il y a des similitudes sur le plan de la procédure, le rôle joué par les commissaires est distinct de celui que joue le juge qui préside un procès. Le commissaire ne rend pas une décision judiciaire. Je le répète, il fait enquête et ultimement produit un rapport.

Enfin, une commission d'enquête n'est pas assujettie aux règles de preuve d'un tribunal ordinaire puisque toute preuve raisonnablement pertinente et qui relève du mandat de la commission est admissible. C'est cette souplesse et cette simplicité qui permettra à notre enquête de rechercher la vérité et de vous la montrer.

Malgré le silence de la loi québécoise sur les commissions d'enquête, la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit expressément le droit, pour toute personne, de se faire représenter par un avocat ou d'être assistée devant une commission d'enquête.

En terminant, la Commission fera tout afin de respecter tant les droits individuels que collectifs. Notre Commission sera guidée par des principes de transparence, d'intégrité, de respect des enquêtes en cours et de célérité.

Vous tous avez un intérêt particulier dans cette enquête à titre de contribuable, de citoyen, d'usager. Vous avez le droit de savoir et vous avez le droit de vous former une opinion au fur et à mesure. C'est donc dans cette optique que nous retournerons toutes les pierres de tous les chemins que nous découvrirons, non seulement pour trouver la vérité, mais pour que vous la trouviez à votre façon à travers les témoignages de ceux que vous entendrez.

Je vous remercie de votre attention et je passe la parole au procureur en chef, Me Simon Tremblay.

Me Tremblay c'est à vous !

Lue à Montréal, le 24 avril 2025 par le Commissaire, l'honorable Denis Gallant